

**ARTICLE VI****PRATIQUES QUI DÉSORGANISENT LE COMMERCE**

1. Rien dans le présent Accord ne porte préjudice au droit des parties, de l'une comme de l'autre, ni ne le limite, d'adopter et d'appliquer des lois et une réglementation :
  - a) conformes aux exigences de l'article VI du GATT et des codes connexes ou des accords consécutifs conclus en vertu du GATT; ou
  - b) applicables aux produits importés en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causent ou risquent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents.
2. Dès qu'il est possible après qu'une demande d'ouverture d'une enquête a été accueillie par les autorités de l'une des parties, en vertu d'une loi ou d'un règlement dont il est fait mention au paragraphe premier, et, quoi qu'il en soit, au moment de l'ouverture de toute enquête, il est offert à la partie cocontractante la possibilité suffisante de procéder à des consultations en vue d'élucider les faits et d'arriver à une solution mutuellement convenue. De plus, durant tout le cours de l'enquête, il est offert à la partie cocontractante la possibilité suffisante de poursuivre les consultations, en vue d'élucider l'état de fait et d'arriver à une solution mutuellement convenue.
3. La partie qui ouvre une enquête ou qui procède à cette enquête permet, sur demande, de prendre connaissance des preuves et des données non confidentielles sur lesquelles l'on s'est fondé pour ouvrir ou mener l'enquête.
4. Les parties s'assurent chacune que leurs lois et leur réglementation, dont il est fait mention au paragraphe premier, sont claires et qu'elles laissent aux parties impliquées la possibilité de faire connaître leur point de vue. Ces lois et cette réglementation ne sont pas appliquées de façon discriminatoire et arbitraire, ou injustifiée, à l'égard des produits de la partie cocontractante par rapport aux produits de tout pays tiers.
5. Les obligations stipulées aux paragraphes 2 à 4 s'appliquent au Vietnam à compter du moment où il met en place une législation ou une réglementation se rapportant aux matières exposées au paragraphe premier.